



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/10

Date : 11 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision relative à la requête de la Défense
aux fins d'examen de l'étendue de l'aide judiciaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Anton Steynberg, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta-Losilla

Nous, juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargée d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*¹, rendons la présente décision relative au rectificatif à la requête de la Défense aux fins d'examen de l'étendue de l'aide judiciaire (« la Requête de la Défense² »).

Rappel de la procédure

1. Le 27 février 2011, le conseil de la Défense a déposé auprès de la Présidence une requête aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant l'aide judiciaire³, requête qui a été jugée irrecevable car elle concernait l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, question qui est du ressort de la Chambre préliminaire⁴.
2. Le 4 avril 2011, la Défense a déposé devant la Chambre une requête aux fins d'examen de l'étendue de l'aide judiciaire⁵ et, le 5 avril 2011, un rectificatif à cette requête⁶. Elle y exposait les faits suivants :
 - i) Dès l'arrestation de Callixte Mbarushimana à son domicile en France le 11 octobre 2010, le conseil de la Défense a immédiatement informé le Greffier qu'il le représentait et a demandé que l'aide financière de la Cour lui soit octroyée à cet effet, cette représentation se traduisant par le dépôt d'une requête aux fins de mise en liberté provisoire devant les autorités françaises et

¹ Décision orale de la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, p. 11.

² ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp-Corr.

³ *Request for Review of the Registrar's Decision on Legal Assistance pursuant to Regulation 85(3) of the Regulations of the Court*, ICC-RoC85-01/11-1-Conf-Exp.

⁴ *Decision on the « Request for Review of the Registrar's Decision on Legal Assistance pursuant to Regulation 85(3) of the Regulations of the Court »*, ICC-RoC85-01/11-2-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp.

⁶ Requête de la Défense.

la prestation de conseils juridiques généraux sur la procédure devant la Cour⁷ ;

- ii) Le Greffier a rejeté la Requête de la Défense dans les termes suivants :
« Compte tenu du caractère prématuré du point à ce stade de l'affaire – qui est actuellement traitée devant les instances judiciaires françaises, nous n'estimons pas nécessaire de nous étendre sur ce sujet spécifique dans le cadre de la présente communication. Soyez toutefois rassuré que le Greffe examinera toute demande qui lui sera soumise en temps opportun⁸ » ;
- iii) Lorsque Callixte Mbarushimana a été remis à la Cour le 25 janvier 2011, le conseil de la Défense a de nouveau écrit au Greffier au sujet de son droit à l'aide judiciaire et a reçu l'après-midi même un courriel indiquant ce qui suit :
« [TRADUCTION] une fois que le Greffe aura reçu de Callixte Mbarushimana une demande d'aide judiciaire, celle-ci sera étudiée et le Greffier rendra une décision conformément aux dispositions régissant le système d'aide judiciaire de la Cour ». Il y était également indiqué que « [TRADUCTION] le système d'aide judiciaire de la Cour ne prévoit pas le remboursement des frais engagés avant la décision d'octroi de l'aide judiciaire à une personne⁹ » ;
- iv) Le 15 février 2011, le Greffier a rendu une décision où il concluait que Callixte Mbarushimana était indigent et avait donc droit à ce que l'aide judiciaire soit totalement prise en charge par la Cour dans l'attente des résultats de l'enquête sur sa situation financière¹⁰ ;
- v) Le 19 février 2011, la Section d'appui aux conseils du Greffe a informé le conseil de la Défense que l'aide judiciaire serait versée provisoirement à raison des travaux accomplis à partir du 26 janvier 2011, date du dépôt en bonne et

⁷ Ibid., par. 5.

⁸ Ibid.

⁹ Requête de la Défense, par. 7.

¹⁰ Requête de la Défense, par. 8.

due forme par Callixte Mbarushimana du questionnaire sur sa situation financière¹¹ ;

vi) Le 22 mars 2011, le conseil de la Défense a demandé au Greffier le remboursement de frais encourus par l'assistant juridique de l'équipe de la Défense pour se rendre deux fois par an dans son pays d'origine pour la célébration de festivités religieuses avec sa famille¹² ; et

vii) Dans un courriel daté du 24 mars 2011, le Greffier a rejeté cette requête au motif que les frais en question étaient « [TRADUCTION] d'ordre strictement personnel et ne sauraient être considérés comme des "coûts raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace", comme prévu à la norme 83 du Règlement de la Cour¹³ ».

3. Dans sa Requête, la Défense a demandé à la Chambre, en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour :

i) d'examiner la décision du 15 février 2011 par laquelle le Greffier a accordé l'aide judiciaire à raison des travaux accomplis à partir du 26 janvier 2011, date à laquelle le suspect a dûment déposé le questionnaire sur sa situation financière (« la Première Décision »), et d'ordonner que cette aide soit versée aux termes et conditions actuels à raison de travaux accomplis à partir de la date d'arrestation de Callixte Mbarushimana en exécution du mandat d'arrêt délivré par la Cour (« le premier chef de demande ») ; et

ii) d'examiner la décision (exposée dans un courriel daté du 24 mars 2011) portant refus du remboursement de frais de voyage permettant à l'assistant juridique de l'équipe de la Défense de célébrer des festivités religieuses avec sa famille (« la Seconde Décision »), et d'ordonner le remboursement de tels frais deux fois par an (« le second chef de demande »)¹⁴.

¹¹ Requête de la Défense, par. 9.

¹² Requête de la Défense, par. 11.

¹³ ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp-Anx4.

¹⁴ Requête de la Défense, par. 24.

4. Le 5 avril 2011, le juge unique a rendu une décision invitant le Greffier à déposer, le 15 avril 2011 au plus tard, ses observations relatives à la Requête de la Défense¹⁵.
5. Le 15 avril 2011, le Greffier a déposé ses observations relatives au rectificatif à la Requête de la Défense (« les Observations du Greffier¹⁶ »), dans lesquelles il soutenait que la Requête de la Défense devrait être rejetée.
6. Le Greffier ne conteste aucun des faits allégués dans la Requête de la Défense et n'est en léger désaccord avec celle-ci que sur la façon dont le suspect a été informé du fait qu'il avait droit à l'aide judiciaire. Il explique que Callixte Mbarushimana a déposé une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour le 26 janvier 2011, soit « [TRADUCTION] le lendemain de sa remise à la Cour où – conformément aux procédures et à la pratique en vigueur – il a rencontré le personnel de la Section d'appui aux conseils qui l'a promptement informé de son droit à présenter une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour¹⁷ ».
7. S'agissant du premier chef de demande, le Greffier fait valoir que « [TRADUCTION] le droit de recevoir une aide judiciaire aux frais de la Cour ne se cristallise que lorsque deux conditions sont réunies : i) conformément à la norme 132 du Règlement du Greffe, la personne demandant l'aide judiciaire doit soumettre au Greffier un « formulaire standard de demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour » (questionnaire sur la situation financière) pour permettre au Greffe d'enquêter pour évaluer ses moyens financiers, et ii) le Greffier doit avoir rendu une décision déclarant la personne indigente¹⁸ ». Il poursuit en indiquant que « [TRADUCTION] le cadre juridique et la politique régissant le système d'aide judiciaire de la CPI ne permettent pas d'effectuer

¹⁵ ICC-01/04-01/10-92-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp.

¹⁷ Observations du Greffier, par. 11.

¹⁸ Observations du Greffier, par. 8.

des paiements rétroactifs au titre de cette aide avant que ces deux conditions soient réunies¹⁹ ».

8. S'agissant du second chef de demande, le Greffier indique que comme les frais de voyage de l'assistant juridique dont le remboursement est demandé sont d'ordre purement personnel, ils ne sont pas raisonnablement nécessaires pour assurer au suspect une défense effective et efficace au sens de la norme 83-1 du Règlement de la Cour. Il rappelle que le paiement des voyages et des indemnités journalières de subsistance est en général réservé au conseil et au conseil adjoint, les assistants juridiques étant supposés être basés à La Haye de façon permanente. Il fait valoir que si l'allocation mensuelle de 4 000 euros au titre des frais de voyage était utilisée pour financer des voyages à caractère privé, le budget disponible serait grevé au détriment des intérêts du client indigent et, plus largement, que la prise en charge de tels frais par le régime d'aide judiciaire placerait « [TRADUCTION] une charge supplémentaire et indue sur un système de fonds publics destiné à fournir un financement crucial pour la représentation légale des indigents (suspects, accusés et victimes) qui participent à des procédures menées devant la Cour²⁰ ». Enfin, il relève que le salaire de l'assistant juridique est plus que suffisant pour lui permettre de prendre en charge lui-même les frais de ses voyages privés.

Analyse et conclusions

i) Le premier chef de demande

9. L'article 67-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») reconnaît au suspect le droit de se voir attribuer d'office un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

¹⁹ Observations du Greffier, par. 9.

²⁰ Observations du Greffier, par. 20.

10. Il est clair que les textes de la Cour envisagent explicitement la désignation d'un conseil pour représenter un suspect avant qu'il ne soit remis à la Cour. Ainsi, la règle 117-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit la commission d'un conseil après l'arrestation du suspect et pendant sa détention dans l'État d'arrestation pour l'assister dans le contexte des procédures menées devant la Cour, tandis que la règle 117-3 permet à la personne visée par un mandat d'arrêt de contester, avant sa remise à la Cour, la régularité dudit mandat au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58 du Statut.
11. Si les règles 20 et 21 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour investissent le Greffier de la responsabilité de mettre en place et de gérer le régime d'aide judiciaire de la Cour, ce régime doit cependant être conforme aux textes de la CPI et, en particulier, aux droits que l'article 67-1-d du Statut reconnaît au suspect. La présentation du système d'aide judiciaire de la Cour, qui constitue l'annexe 2 des Observations du Greffier, précise ce dont peut bénéficier un suspect en matière d'aide judiciaire aux frais de la Cour avant sa remise à la CPI, en conformité avec les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
12. Il ressort clairement de cette présentation que l'aide judiciaire pouvant être accordée au cours de la phase initiale de la procédure, c'est-à-dire depuis l'enquête jusqu'à la première comparution devant la Chambre, est moins importante que celle correspondant à la deuxième phase, qui va de la première comparution du suspect à la première conférence de mise en état tenue par la Chambre de première instance²¹. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit également que cette aide n'est pas versée à raison des

²¹ ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp-Anx2, p. 2.

demandes de mise en liberté provisoire soumises sur la base de l'article 59 du Statut aux juridictions nationales avant la remise du suspect à la Cour²².

13. Le Greffier ne remet pas en cause la possibilité pour un suspect de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour avant la comparution initiale. Il soutient que la Défense se fourvoie lorsqu'elle conjecture dans sa Requête que la Première Décision est « [TRADUCTION] fondée sur la conviction qu'un conseil commis par la CPI n'a aucun rôle à jouer dans le cadre des procédures préalables à la remise du suspect²³ ». Selon lui, la Première Décision repose plutôt sur l'idée que le système d'aide judiciaire « [TRADUCTION] ne prévoit pas le paiement rétroactif des frais de représentation en justice pendant la période précédant le dépôt de la demande d'aide judiciaire²⁴ ».
14. Cependant, le Greffier i) ayant dissuadé le conseil de la Défense de présenter une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dès l'arrestation de son client, ii) n'ayant pas fourni à Callixte Mbarushimana les formulaires en question avant le 25 janvier 2011, date de sa remise à la Cour, et iii) ayant par la suite refusé d'effectuer un paiement rétroactif couvrant la période précédant le dépôt de la demande d'aide judiciaire, il appert qu'entre le moment de son arrestation et sa remise à la Cour, le suspect a effectivement été privé de son droit de demander l'aide judiciaire aux frais de la Cour, et de la recevoir en cas d'indigence avérée. Cette situation est incompatible avec les dispositions explicites du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, telles qu'exposées plus haut²⁵.
15. En outre, le Greffier ne mentionne aucune disposition étayant explicitement l'affirmation selon laquelle l'aide judiciaire ne saurait être payée

²² Voir Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement, ICC-ASP/6/4.

²³ Observations du Greffier, par. 16.

²⁴ Ibid.

²⁵ Par. 13 et 14.

rétroactivement au titre de la période précédant le dépôt d'une demande d'aide judiciaire.

16. De l'avis du juge unique, ni le régime d'aide judiciaire ni les textes de la Cour ne contiennent de disposition empêchant dans les circonstances exposées ci-dessus le paiement rétroactif de l'aide judiciaire au titre de la période précédant le dépôt d'une demande. À cet égard, il convient de répéter que le droit du suspect à l'aide judiciaire aux frais de la Cour lorsqu'il n'a pas les moyens de rémunérer son conseil est consacré par l'article 67-1-d. La décision par laquelle le Greffier estimait le suspect indigent et en droit de bénéficier de l'aide judiciaire ne consiste qu'en une simple déclaration du fait que les conditions requises pour l'exercice du droit à l'aide judiciaire sont réunies, et ne donne pas en soi naissance à ce droit, ni ne le crée.
17. Pendant la période allant de l'arrestation de Callixte Mbarushimana à sa remise à la Cour, le conseil de la Défense est intervenu plusieurs fois auprès de celle-ci au nom de son client, en déposant notamment une demande d'ordonnance garantissant l'impartialité de la procédure²⁶, une demande de communication de pièces²⁷ et une exception d'invalidité du mandat d'arrêt²⁸. Le conseil de la Défense a également indiqué qu'il « [TRADUCTION] entretenait avec le Bureau du Procureur une intense correspondance *inter partes* sur tout ce qui se rapporte à la communication des pièces²⁹ ». Par conséquent, le conseil de la Défense assurait dès l'arrestation de Callixte Mbarushimana une défense effective et efficace, au sens de la règle 83-1 du Règlement, dans le cadre de procédures menées devant la Cour et au titre desquelles l'aide judiciaire doit être payée conformément au régime d'aide judiciaire de la Cour dès lors que le Greffier a définitivement conclu à l'indigence de l'intéressé.

²⁶ ICC-01/04-01/10-14.

²⁷ ICC-01/04-01/10-29.

²⁸ ICC-01/04-01/10-32.

²⁹ Requête de la Défense, par. 15.

ii) Le second chef de demande

18. Le juge unique rappelle qu'aux termes de la norme 83-1 du Règlement de la Cour, « [l']aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. » Tel que formulé par le conseil de la Défense, le second chef de demande part de l'idée que « [TRADUCTION] le fait d'assurer une *"défense effective et efficace"* dépend totalement du bien-être personnel de ceux qui en sont chargés » et qu'« [TRADUCTION] il n'y a aucune raison d'opérer une distinction entre le remboursement des frais de voyage du conseil à destination du siège de la Cour [...] et celui des frais de voyage d'un assistant juridique³⁰ ».
19. Comme on l'a vu plus haut³¹, le Greffier expose dans ses Observations une raison valable d'opérer une distinction entre les frais de voyage des conseils et ceux des assistants juridiques³². Le juge unique conclut qu'entre le paiement des frais de voyages entrepris à titre personnel par un assistant juridique dont la rémunération est plus que suffisante pour couvrir ces frais et la nécessité d'assurer une défense effective et efficace, il n'existe aucun lien qui justifierait de financer des voyage personnels à partir d'un fonds établi pour garantir la représentation légale des indigents, qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de victimes.

³⁰ Requête de la Défense, par. 21.

³¹ Par. 7.

³² Observations du Greffier, par. 25.

Classification

20. Le juge unique relève que la norme 8-c du Règlement de la Cour impose la publication sur le site Web de la Cour de toutes « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que [d]es informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 ». Dans la Requête de la Défense, il est expliqué que la classification « confidentiel, *ex parte* » de cette dernière découle du fait que, lorsque la question avait initialement été soumise à la Présidence, celle-ci avait demandé au Greffier s'il s'opposait à la publication de la Première Décision. Cette classification ne se justifie plus au vu des Observations du Greffier, qui y explique ne pas avoir d'objection à ce que ses observations soient classifiées « public »³³, ainsi que des nouvelles observations déposées le 21 avril 2011 en exécution de la décision rendue le 31 mars 2011 par la Présidence relativement à la requête aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant l'aide judiciaire³⁴, dans lesquelles le Greffier déclare ne pas avoir d'objection à la publication de la Première Décision.
21. Le Greffier explique que, pour empêcher que les fonctionnaires de la CPI subissent un quelconque préjudice, il serait souhaitable de supprimer des annexes tous les renseignements relatifs à ces fonctionnaires, notamment leurs coordonnées. Le juge unique convient qu'il est nécessaire de supprimer ces renseignements des annexes jointes à la Requête de la Défense et aux Observations du Greffier.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reclassifier « public » la Requête de la Défense (ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp et ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp-Corr), ainsi que son annexe 1 (ICC-01/04-

³³ Observations du Greffier, par. 36.

³⁴ ICC-RoC85-01/11-3-Conf.

01/10-90-Conf-Exp-Anx1), son annexe 2 (ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp-Anx2) et son annexe 3 (ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp-Anx3), de même que les Observations du Greffier (ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp) et leur annexe 2 (ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp-Anx2),

ORDONNONS au conseil de la Défense de déposer le 13 mai 2011 au plus tard une version publique expurgée de l'annexe 4 de sa Requête (ICC-01/04-01/10-90-Conf-Exp-Anx4), dans laquelle les coordonnées du conseil auront été supprimées,

ORDONNONS au Greffier de déposer le 13 mai 2011 au plus tard une version publique expurgée de l'annexe 1 (ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp-Anx1), de l'annexe 3 (ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp-Anx3), de l'annexe 4 (ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp-Anx4) et de l'annexe 5 (ICC-01/04-01/10-102-Conf-Exp-Anx5) jointes à ses Observations, dans lesquelles les coordonnées de toutes les personnes mentionnées auront été supprimées,

FAISONS DROIT au premier chef de demande en ce qu'il se rapporte au paiement de l'aide judiciaire à partir de la date d'arrestation de Callixte Mbarushimana en exécution du mandat d'arrêt délivré par la Cour,

REJETONS le premier chef de demande en ce qu'il se rapporte au paiement de l'aide judiciaire aux termes et conditions actuels,

REJETONS le second chef de demande, se rapportant aux frais de voyage de l'assistant juridique de la Défense, et

ORDONNONS au Greffier de faire en sorte que l'aide judiciaire soit versée à Callixte Mbarushimana au titre de la période allant de la date de son arrestation jusqu'au 26 janvier 2011, date à partir de laquelle il pouvait prétendre à l'aide judiciaire, ce versement devant être effectué au taux applicable à la phase préliminaire de l'affaire, soit de l'enquête à la première comparution, dès lors que le Greffier aura définitivement conclu à l'indigence du suspect pendant la période en question.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
juge unique

Fait le mercredi 11 mai 2011

à La Haye (Pays-Bas)